

Québec, le 8 mars 2010

Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

Suite au dépôt de pétitions concernant l'article 439 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles déposées par la députée de Lotbinière le 27 novembre 2009, ainsi que par le député de Chauveau le 11 février dernier, je vous fais parvenir la réponse à la pétition afin qu'elles soit déposée conformément à l'article 64.8. R.A.N.

Veillez agréer, madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Luc Bastien
Directeur de cabinet

Concernant la modification de l'article 439 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour y prévoir la possibilité d'intenter une poursuite en responsabilité civile à l'encontre d'un employeur reconnu coupable de négligence criminelle ayant causé la mort de son travailleur

Le régime de santé et de sécurité du travail du Québec est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Ce régime comporte un volet préventif développé particulièrement dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), L.R.Q., c. S-2.1, ainsi qu'un volet curatif que l'on retrouve dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), L.R.Q., c. A-3.001.

Le volet préventif du régime

La LSST a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Pour atteindre cet objectif, la loi établit des mécanismes impliquant la participation des travailleurs et des employeurs. La loi prévoit spécifiquement que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer l'intégrité physique du travailleur. Un manquement à ce genre d'obligation expose l'employeur à des poursuites pénales et au paiement d'amendes dont les montants ont été substantiellement majorés par une modification législative de 2009. Il s'agit de l'aspect punitif du régime.

Le volet curatif du régime

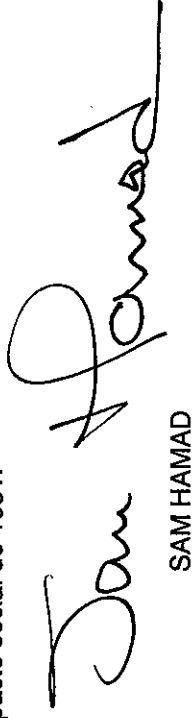
La LATMP a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès. La LATMP accorde, en plus, un droit au retour au travail.

Ce régime est le résultat d'une longue évolution. À la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, le régime de droit commun de la responsabilité civile était applicable aux accidents du travail. Les exigences des règles applicables à la responsabilité civile (preuve de la faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux) faisaient en sorte que les travailleurs victimes d'accidents du travail ne recevaient presque aucune compensation. D'ailleurs, des statistiques de 1883 démontrent que 67 % des accidents de travail connus étaient dus à des cas fortuits, sans que l'on puisse prouver la faute de l'employeur. C'est cette situation qui a mobilisé les travailleurs, les employeurs et les gouvernements et les a incités à réagir. Elle a conduit au pacte social qui fut véritablement concrétisé dans la Loi québécoise sur les accidents du travail de 1931.

Ce pacte social qui a permis de préserver la paix sociale dans le monde du travail en ce qui concerne les accidents du travail peut se résumer ainsi : les employeurs se sont engagés à financer entièrement un régime d'indemnisation des travailleurs accidentés et, en retour, ils bénéficient d'un régime collectif d'assurance responsabilité sans égard à la faute ; les travailleurs, en contrepartie de leur renonciation à tout recours contre leur employeur, se voient reconnaître le droit à la compensation sans avoir à prouver la faute de leur employeur. Le régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles a ainsi acquis son autonomie face au régime de droit commun de la responsabilité civile.

Le régime d'indemnisation n'a pas en lui-même un caractère punitif mais plutôt un caractère transactionnel et de compromis. Introduire un aspect punitif dans un tel régime, en permettant les recours en responsabilité civile dans les cas associés à une faute criminelle de l'employeur de la victime, risque de rompre l'équilibre souhaité et convenu par les protagonistes et de remettre en question le pacte social de 1931 et les principes qui gouvernent le régime et la LATMP.

La négligence criminelle causant la mort est sanctionnée par le Code criminel. Une condamnation criminelle impose des stigmates importants et constitue la punition propre à une conduite répréhensible de cette nature. Un régime d'indemnisation n'a pas un tel caractère punitif et le régime québécois d'indemnisation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne fait pas exception à cette règle. Le Code criminel permet de sanctionner les personnes qui commettent des actes criminels. Il s'agit de l'outil que la société a choisi pour atteindre l'objectif de dissuader et de punir ceux qui commettent de tels actes. Un régime d'indemnisation comme celui prévu à la LATMP a pour objectif la réparation des lésions professionnelles, sans égard à la faute, conformément à ce que les protagonistes ont souhaité et convenu en 1931. Il apparaît essentiel de préserver l'équilibre reflété dans le pacte social de 1931 quant à l'indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Permettre les poursuites en responsabilité civile à l'encontre d'un employeur reconnu coupable de négligence criminelle causant la mort de son travailleur constituerait une brèche dans les fondements mêmes du régime et risquerait de rompre l'équilibre convenu dans le pacte social de 1931.



SAM HAMAD